

Loi du 17 Août 1955 réglementant les cultures: coupe, transport et le commerce du bois, four à chaux.

Moniteur No. 87 du Lundi 26 Septembre 1955

LOI
PAUL E. MAGLOIRE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15, 57 et 79 de la Constitution;
Vu les articles 14, 15 et 16 du Code Rural;
Vu la loi du 3 Février 1926 sur les forêts réservées;
Vu la loi du 27 Mai 1936 sur la protection des arbres et la conservation des forêts;

Vu le décret-loi du 23 Juin 1937 sur la protection des terres déclives;
Vu le décret-loi du 22 Juin 1945 sur la réglementation du transport et le commerce du bois;

Considérant que l'érosion de plus en plus accentuée du sol des régions montagneuses constitue un très grave danger pour l'avenir du pays et qu'il importe de mettre sous protection et même de réserver certaines terres du territoire national;

Considérant qu'il y a lieu de protéger d'une façon effective les bassins hydrographiques des sources, rivières et cours d'eau desservant les villes et les bourgs en eau potable ou servant à l'irrigation;

Considérant que les cascades d'eau, les réservoirs naturels, les sites historiques sont de nature à développer le tourisme et qu'il importe d'en conserver la beauté et l'agrément;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de réviser les décrets-lois des 23 Juin 1937 et 22 Juin 1945 en vue d'une meilleure application des principes de la conservation et de l'utilisation des ressources naturelles;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce, des Finances et de l'Economie Nationale;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le corps Législatif a voté la loi suivante:

CHAPITRE I
REGLEMENTATION DES CULTURES

Article 1er.- Il est formellement interdit d'entreprendre aucune culture annuelle, aucune coupe de bois, aucun brûlement;

- a) autour des sources, sur un rayon de 50 mètres;
- b) sur la berge des fleuves, rivières, ruisseaux, sur une largeur de 50 mètres de chaque côté, dans les terrains dont la pente est supérieure à 5 degrés;
- c) sur le pourtour des lacs, étangs et réservoirs naturels d'eau, sur une distance de 50 mètres.

Sur les terres dont la pente est égale ou supérieure à 35 degrés par rapport à l'horizontale, les cultures annuelles et les coupes de bois ne pourront être entreprises que sous les conditions expressément stipulées par le Département de l'Agriculture.

Article 2.- Il est interdit, sauf avec autorisation du Département de l'Agriculture, d'arracher ou de détruire des caféiers, des cacaoyers et des hévéas en production et tous autres arbres ou cultures qui pourront être désignés ultérieurement.

CHAPITRE II

REGLEMENTATION DE LA COUPE, DU TRANSPORT ET DU COMMERCE DU BOIS

Article 3.- Il est interdit de procéder à la coupe, à l'écorçage ou à l'incision des arbres de toutes espèces, quelque soit l'endroit où ils poussent, sans une autorisation préalable, spéciale et écrite d'un Agent qualifié du Département de l'Agriculture et suivant les conditions stipulées dans la dite autorisation, entre autres, le remplacement de chaque arbre abattu par dix (10) autres, compte tenu de la saison.

Cette interdiction ne concerne pas:

- a) l'écorçage des manguiers;
- b) la coupe des espèces suivantes telles: bayahonde, campêche, guatapana, bois cabri, croissant dans les terres de plaines, quand la coupe est faite en vue de l'utilisation industrielle du bois ou de la préparation des terres pour la culture;
- c) les arbres isolés dans les champs et paralysant la mécanisation des cultures.

Article 4.- L'autorisation prévue ci-dessus ne sera délivrée, lorsqu'il s'agit d'une opération à effectuer sur les terres du domaine privé de l'Etat, que sur paiement des redevances qui seront fixées soit par arbre, par bûche ou par mètre cube, par le Département des Finances d'accord avec ceux de l'Agriculture et du Commerce, suivant un tarif qui sera publié au "Moniteur".

Article 5.- Dans les villes, bourgs et agglomérations rurales permanentes aucun arbre ne peut être coupé, abattu le long des voies, routes, chemins vicinaux, sentiers, sans une autorisation écrite d'un Agent qualifié du Département de l'Agriculture.

Article 6.- Le transport du bois d'oeuvre et du bois de chauffage, par terre et par eau, ne pourra se faire que sur permis de transport dûment délivré par un représentant qualifié du Département de l'Agriculture.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui transportent du bois à brûler pour la vente dans les marchés publics ou de maison en maison, en vue d'un usage domestique, ni à celles qui exploitent le bois chandelle en vue de la distillation de l'essence.

Article 7.- L'exportation des bûches de bois durs utilisés comme bois de chauffage et comme traverses de chemin de fer, est formellement interdite.

Article 8.- Toute personne achetant du bois d'oeuvre ou du bois de chauffage pour le revendre; toute personne autorisée à faire des coupes sur les terres de l'Etat, autre que le fermier occupant, ou sur les terres d'un tiers, dans le but de vendre le bois coupé, est réputé "marchand de bois" et, comme tel, assujéti au paiement de la patente de marchand en gros et d'une licence annuelle de Cent Gourdes (¢ 100.00) à délivrer par l'Administration Générale des Contributions, si son commerce s'étend sur au moins 100 stères par mois pour le bois de chauffage et sur 20 stères pour le bois d'oeuvre.

Cette patente et cette licence ne sont pas exigibles des personnes désignées au dernier paragraphe de l'article 6.

Article 9.- Tout propriétaire de scierie mécanique devra obtenir une autorisation du Département de l'Agriculture avant l'installation et le fonctionnement de sa scierie.

La demande d'autorisation devra indiquer:

- 1) le lieu où il compte l'établir;
- 2) la liste et la description de l'outillage;
- 3) la capacité maximum de la scierie;
- 4) la valeur de l'outillage;
- 5) les essences à travailler.

Les installations déjà en fonctionnement devront se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de six mois.

Article 10.- Tout particulier ou toute société qui exploite une forêt a pour obligation d'assurer la régénération naturelle des surfaces exploitées ou d'en faciliter la régénération artificielle en essence de même qualité ou de qualité supérieure si possible.

Article 11.- Toute personne s'adonnant à l'aide de scie à la main (scie de long) au débitage en madriers, poteaux ou planches des arbres abattus, devra payer une licence annuelle de CINQ GOURDES (¢5.00) sur présentation de l'autorisation à délivrer par le Département de l'Agriculture.

CHAPITRE III

REGLEMENTATION ET FONCTIONNEMENT DES FOURS A CHAUX

Article 12.- Il est interdit de construire des fours à chaux en maçonnerie et à caractère permanent sans une autorisation préalable, spéciale et écrite d'un Agent qualifié du Département de l'Agriculture.

Les propriétaires de fours à chaux à caractère permanent devront être munis d'une patente à délivrer, contre paiement d'une taxe annuelle de CINQUANTE GOURDES (¢50.00) par l'Administration Générale des Contributions, sur présentation de l'autorisation délivrée par le Département de l'Agriculture.

Les fours à chaux de campagne dits fours carafes n'acquitteront aucune taxe.

Article 13.- A l'occasion de chaque opération du four à chaux, une autorisation spéciale avec permis de brûlement sera sollicitée d'un Agent qualifié du Département de l'Agriculture.

Article 14.- Les fours à chaux en maçonnerie doivent être distants d'au moins 1 kilomètre les uns des autres.

Le Département de l'Agriculture, peut, en tenant compte du nombre de fours à chaux fonctionnant sur tout le territoire de la République et de la situation des peuplements, en réduire le nombre là où il le juge nécessaire.

CHAPITRE IV

ZONES SOUS PROTECTION ET ZONES RESERVEES

Article 15.- Il pourra être désigné sous la dénomination de "Zones sous protection", toutes étendues de terre appartenant, soit à l'Etat, soit à des particuliers dont la protection s'avère nécessaire et urgente pour le bien-être de la collectivité.

Article 16.- Les "Zones sous protection" sont toute étendue de terrain dont l'utilisation sera réglementée par le Département de l'Agriculture, dans le but de combattre l'érosion, de protéger la santé publique, d'assurer la saine récréation ou de promouvoir le tourisme.

Article 17.- Les limites de ces zones seront déterminées par le Département de l'Agriculture, conjointement avec celui des Finances et des Travaux Publics.

Article 18.- Sont déclarées "Zones sous protection":

1o) toute étendue de terres appartenant à l'Etat ou à des particuliers sur une superficie d'au moins 5 hectares, autour des cascades, chutes d'eau et autour des sources alimentant en eau potable des agglomérations urbaines et rurales;

2o) toute étendue de terres appartenant à l'Etat ou à des particuliers autour des sources thermales ou sulfureuses, autour des réservoirs d'eau généralement quelconques, sur une superficie d'au moins 5 hectares;

3o) toute étendue de terres appartenant à l'Etat ou à des particuliers formant le bassin hydrographique des sources et des cours d'eau;

4o) toute étendue de terres appartenant à l'Etat ou à des particuliers qui seront désignées par le Département de l'Agriculture conformément à l'article 16.

Article 19.- Dans les limites des zones sous protection, des étendues de terres pourront être, conformément à la loi du 3 février 1926, déclarées "Zones réservées" et retirées de toute exploitation.

Article 20.- L'Administration Générale des Contributions sera tenue d'obtenir l'avis du Département de l'Agriculture avant de donner suite à toute demande d'affermage de terres de l'Etat situées dans les zones dites "sous protection".

Article 21.- Les propriétaires de terrains relevant d'une zone sous protection devront se munir, avant toute exploitation, d'une autorisation délivrée par le Département de l'Agriculture, dans laquelle seront stipulées les conditions auxquelles est subordonnée l'utilisation de ces terres.

Les occupants ou fermiers de l'Etat seront astreints aux mêmes obligations, sous peine de résiliation de leur contrat d'affermage, sur rapport motivé du Département de l'Agriculture.

Article 22.- Les propriétaires privés de terres faisant partie d'une zone dite "réservée" seront expropriés, conformément à la loi.

Article 23.- Aucune demande d'affermage ne peut être prise en considération pour les terres de l'Etat relevant d'une "zone réservée".

L'Administration Générale des Contributions sera tenue de résilier tout contrat d'affermage qui aurait été consenti pour ces terres avant la délimitation de la dite zone.

Article 24.- Dans les zones sous protection, l'exploitation des carrières de sable, de pierres de taille et de pierres à chaux, la construction de fours pour la fabrication de la chaux et du charbon, sont interdites sans une autorisation écrite du Département de l'Agriculture, sur la demande expresse de l'intéressé.

CHAPITRE V

SANCTIONS

Article 25.- Les contraventions aux articles 1 et 2 seront, sur procès-verbal d'un Agent qualifié du Département de l'Agriculture, punies d'une amende de \$15.00 à \$25.00 ou d'un emprisonnement de 15 jours à 1 mois, par décision du Tribunal de Simple Police. En cas de récidive, le contrevenant sera passible des deux peines.

Article 26.- Toute contravention à l'article 3 sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du Département de l'Agriculture, punie par décision du Tribunal de Simple Police, d'une amende de \$15.00 à \$25.00 lorsque l'arbre a été abattu, écorché ou incisé par le propriétaire du terrain, de \$25.00 à \$100.00 lorsque l'abattage, l'écorçage ou l'incision a été fait par un tiers sur une terre privée; et de \$50.00 à \$100.00 lorsque l'incision, l'écorçage ou l'abattage a été fait sur une terre du domaine privé de l'Etat.

De plus, les arbres abattus seront confisqués et vendus au profit de l'Etat par le Département de l'Agriculture. En cas de récidive, l'amende sera du double.

Article 27.- Toute contravention à l'article 6 sera, sur procès-verbal d'un des représentants qualifiés du Département de l'Agriculture, punie par décision du Tribunal de Simple Police, d'une amende de \$25.- ou de 15 jours d'emprisonnement, lorsque le contrevenant est un conducteur de transport public ou un capitaine de bateau ou un Agent d'une compagnie de chemin-de-fer, et de \$10.- lorsqu'il s'agit de toute autre personne. En cas de récidive, les deux peines à la fois seront applicables et la licence du contrevenant lui sera retirée.

Article 28.- Toute personne se livrant au commerce du bois sans la licence prévue à l'article 9 sera, sur procès-verbal d'un représentant du Département de l'Agriculture, punie, par décision du Tribunal de Simple Police, d'une amende de \$100.- à \$500.- ou d'un emprisonnement de 1 à 3 mois. De plus, les bois seront confisqués pour être vendus par le Département de l'Agriculture. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera ajoutée à celle de l'amende.

Article 29.- Toute contravention à l'article 11, sur procès-verbal d'un des représentants de l'Administration Générale des Contributions ou du Département de l'Agriculture, sera punie, par décision du Tribunal de Simple Police, d'une amende de 10.00.

Article 30.- Toute contravention aux articles 12 et 13 ci-dessus, entraînera la confiscation et la vente des matériaux (bois, pierre et chaux) au profit de l'Etat.

En cas de récidive, la contravention à l'article 12 entraînera la destruction du four; la contravention à l'article 13 entraînera le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation, et cela, sans préjudice des autres peines prévues par la loi.

Article 31.- Le montant des valeurs prévues aux articles 4 et 8, le montant des amendes prévues en la présente loi et le produit de la vente de tous bois et matériaux confisqués versé à un compte non fiscal, pour servir à la reconstitution des peuplements de bois précieux, au reboisement des terres déclives et aux travaux de conservation du sol.

Article 32.- Les procès-verbaux prévus aux articles du présent chapitre saisissent les tribunaux de simple police sans qu'il soit besoin de citation. L'affaire sera instruite et jugée dans les formes et délais prévus par la loi, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle. Les jugements de simple police devront être rendus dans les 24 heures. L'appel et le pourvoi en Cassation contre les jugements qui seront rendus en cette matière, ne seront pas suspensifs.

CHAPITRE VI

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 33.- Les usines, fabriques et autres installations mécaniques utilisant le bois comme combustible, devront, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi faire par écrit la déclaration de la quantité de stères de bois nécessaire à leur fonctionnement annuel au Département de l'Agriculture qui déterminera leurs zones d'approvisionnement.

Ces usines, fabriques et autres installations mécaniques, quand elles s'approvisionnent dans les terrains en plaine, qui n'ont pas besoin d'être protégés contre l'érosion ou quand elles utilisent les espèces dites envahissantes, ne sont astreintes à aucune autorisation pour l'achat de leur bois de chauffage. Cette disposition s'applique également aux boulangeries, guildives, distilleries et les petites installations de préparation mécanique du café.

Article 34.- La lutte contre l'érosion représentant un problème national que le contribuable tout seul ne peut résoudre, l'Etat en manière de contribution au programme de reboisement et de lutte contre l'érosion, et pour permettre aux usagers du bois comme combustible industriel, de participer eux aussi au dit programme, prendra toutes les mesures propres à favoriser l'établissement de stations d'approvisionnement de carburants à bon marché par les sociétés pétrolières existantes. Ces stations, une fois établies, les usines, fabriques et autres installations mécaniques, auront un délai de 6 mois pour modifier, à leurs frais, leur matériel et utiliser le nouveau carburant.

Article 35.- L'Etat encouragera l'établissement de fours à chaux à caractère permanent qui utilisent un combustible autre que le bois de chauffage, et accordera à de telles installations le bénéfice de la loi sur les entreprises nouvelles agricoles et industrielles.

Article 36.- Les Agents du Département de l'Agriculture seront tenus de délivrer, sans aucun frais, toutes les autorisations prévues dans les différentes dispositions de la présente loi.

Article 37.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce, des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, ~~chacon~~ en ce qui le concerne.

Fait au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 17 Août 1955, An 152ème de l'Indépendance.

Le Président ~~Charles FOMBRUN~~
Les Secrétaires : W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1955, An 152ème de l'Indépendance.

Le Président Adelphin TELSON
Les Secrétaires : Dully LAMOTHE, Jean KERNIZAN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1955, An 152ème de l'Indépendance.

Par le Président :

PAUL E. MAGLOIRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture a.i.	:	Roger DORSAINVILLE
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de la Présidence	:	Marcel FOMBRUN
Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:	:	Clément JUELLE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense	:	
Nationale et de la Justice	:	Luc G. PROPHETE
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:	:	Mauclair ZEPHIRIN
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail	:	Roger DORSAINVILLE
Le Secrétaire d'Etat de l'Educacion Nationale a.i.	:	Mauclair ZEPHIRIN
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics	:	Raoul ST-LO